

No. 8062

**ISRAEL
and
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning
the abolition of visas for holders of diplomatic and
service passports. Leopoldville, 19 November 1963 and
14 April 1964**

Official text: French.

Registered by Israel on 1 February 1966.

**ISRAËL
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Échange de lettres constituant un accord dispensant de
l'obligation du visa les titulaires d'un passeport diplo-
matique ou de service. Léopoldville, 19 novembre 1963
et 14 avril 1964**

Texte officiel français.

Enregistré par Israël le 1^{er} février 1966.

N° 8062. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DISPENSANT DE L'OBLIGATION DU VISA LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE OU DE SERVICE. LÉOPOLDVILLE, 19 NOVEMBRE 1963 ET 14 AVRIL 1964

I

AMBASSADE D'ISRAËL

L. 848/63

Léopoldville, le 19 novembre 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu le lundi 18 novembre 1963, relativement aux visas d'entrée et de sortie sur les passeports diplomatiques spéciaux et de service, et de proposer qu'un accord en la matière soit conclu comme suit :

1. Le Gouvernement de l'État d'Israël dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les titulaires de passeports valides diplomatiques et spéciaux de la République du Congo.

2. Le Gouvernement de la République du Congo dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les titulaires de passeports valides diplomatiques et de service israéliens.

3. Les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens, qui seront appelés à exercer leurs fonctions en République du Congo ou qui y effectueront un séjour dépassant trois mois, y demanderont l'autorisation de séjour habituelle.

4. Les titulaires de passeports diplomatiques et spéciaux congolais qui seront appelés à exercer leurs fonctions en Israël ou qui y effectueront un séjour dépassant trois mois, y demanderont l'autorisation de séjour habituelle.

En recevant de Votre Excellence la confirmation que les dispositions proposées ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de l'État d'Israël considérera la présente Note et la réponse de Votre Excellence comme constituant un accord de nos deux gouvernements en la matière, qui

¹ Entré en vigueur le 28 juillet 1964, conformément à un échange de notes datées des 3 août et 7 octobre 1964.

entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après cette confirmation et pourra, en tout temps, être dénoncé par chacune des parties moyennant préavis de six mois.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Moshe LESHEM
Ambassadeur

S. E. Monsieur Mwamba Bertin
Ministre Adjoint aux Affaires Étrangères
Léopoldville

II

RÉPUBLIQUE DU CONGO MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1351/02914/64

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République du Congo présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël à Léopoldville et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° L.848/63 du 19 novembre dernier au sujet des visas d'entrée et de sortie diplomatiques ou spéciaux.

Le Ministère se rallie aux propositions émises par l'Ambassade d'Israël et marque son accord à ce qui suit :

1°) le Gouvernement de la République du Congo dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les titulaires de passeports valides diplomatiques et de services Israéliens ;

2°) le Gouvernement d'Israël dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les titulaires de passeports valides diplomatiques et spéciaux de la République du Congo ;

3°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service Israéliens, qui seront appelés à exercer leurs fonctions dans la République du Congo ou qui y effectueront un séjour dépassant trois mois, y demanderont l'autorisation de séjour habituelle ;

4°) les titulaires de passeports diplomatiques et spéciaux congolais, qui seront appelés à exercer leurs fonctions en Israël ou qui y effectueront un séjour dépassant trois mois, y demanderont l'autorisation de séjour habituelle.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Israël les assurances de sa haute considération.

Léopoldville, le 14 avril 1964

[SCEAU]

À l'Ambassade d'Israël
à Léopoldville